

24 octobre 2007

Examen des conséquences d'une mise en concert (articles 234-7, 234-8 et 234-9 6° du règlement général)

CAFOM

(Eurolist)

Dans sa séance du 18 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société CAFOM qui s'inscrit dans le cadre de l'apport en nature réalisé le 31 août 2007 des titres des sociétés Caribéenne du Mobilier, Guyane Immobilier, Guadeloupe Mobilier et Inversiones Delpha par la société Financière Caraïbe au profit de la société CAFOM (1).

Il est rappelé qu'à l'occasion de cette opération d'apport, la Financière Caraïbe a conclu un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert (2) avec les dirigeants de la société CAFOM, Messieurs Giaoui, Wormser et Saada et la société Financière HG (contrôlée par M.Giaoui) qui détenaient de concert avant l'apport 73% du capital et 81,7% des droits de vote de la société CAFOM.

Il est en outre rappelé que l'entrée en vigueur du pacte et la mise en concert des signataires dudit pacte ne sont intervenues qu'une fois l'opération d'apport devenue définitive, à savoir le 31 août 2007 (3). Financière Caraïbe a alors déclaré (3) avoir franchi en hausse de concert les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société CAFOM et détenir au 31 août 2007 de concert 6 057 485 actions CAFOM représentant 9 050 235 droits de vote, soit 78% du capital et 84,1% des droits de vote de cette société (4), répartis de la manière suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Financière HG	1 635 321	21,0	1 635 321	15,2
Mr. GIAOUI	548 174	7,1	1 096 348	10,2
Mr. WORMSER	1 786 231	23,0	3 572 462	33,2
Mr. SAADA	658 345	8,5	1 316 690	12,2
<i>Sous total actionnariat dirigeant</i>	4 628 071	59,6	7 620 821	70,8
Financière Caraïbe	1 429 414	18,4	1 429 414	13,3
<i>Sous total de concert</i>	6 057 485	78	9 050 235	84,1
Richelieu finances	518 256	6,7	518 256	4,8
Public	1 191 756	15,3	1 191 768	11,1
Auto contrôle	5 283	0,1	0	0
Total	7 772 780	100	10 760 259	100

Le franchissement des seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société CAFOM engendrant une obligation de dépôt d'un projet d'offre publique sur les titres de cette société en application de l'article 234-2 du règlement général, la société Financière Caraïbe a demandé une dérogation à cette obligation, sur le fondement des articles 234-7 1° et 234-9 6° du règlement général.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que l'opération d'apport réalisée par la société Financière Caraïbe au profit de la société CAFOM s'inscrit dans le cadre d'une mise en concert de la société Financière Caraïbe avec les dirigeants actuels de la société qui détiennent de concert depuis l'introduction en bourse de la société CAFOM, en janvier 2005, la majorité du capital et des droits de vote de la société CAFOM et que lesdits dirigeants demeurent prédominants au sein du concert élargi à Financière Caraïbe tant par le niveau de leur participation que par les clauses du pacte d'actionnaires.

L'Autorité a en outre relevé que les dirigeants de la société CAFOM détenaient au préalable, et détiennent après mise en concert avec Financière Caraïbe, la majorité des droits de vote sans que cette détention ne soit remise en cause par les dispositions du pacte d'actionnaires précité.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique sur le fondement des dispositions réglementaires invoquées.

(1) Cf. document E enregistré sous le n° 07-025 du 29 mars 2007.

(2) Cf. D&I 207C0658 du 12 avril 2007.

(3) Cf. D&I 207C2073 du 12 septembre 2007.

(4) Sur la base d'un capital composé de 7 772 780 actions représentant 10 760 259 droits de vote.